

C iii^{xx} xi

(...)

/G/

Testement de Jeane Maurine

Au nom de dieu soit saichent tous presens et advenir
que ce()jourduy **cinquiesme** du moys de **juing an mil**
six cens doutze apres midy au lieu de **bondigous** et **mai(s)on**

.....

de sire bernard gay son mary diocese de mo(n)tauban et sen(echau)cee de th(ou)l(ouse) soubz le regne de n(ot)re souverain prince louys treziesme du nom par la grace de dieu roy de france et de navarre constituee personnellement **jeane maurine femme aud(it) gay** laquelle estant detenue malade de son corps en ses bons sens et memoire neanmoins bien parlant voyant ouyssant et cognoissant considerant n()y avoir rien de plus certain que la mort corporelle ny de plus incertain que l()heure a voleu pourvoir au salut de son ame et disposer du peu de biens que dieu luy a donnees en ce monde de son plain gré non induite de personne ceduite ny subornee]de[ainsi qu'a dit maye de son mouvement propre duement autorisee dud(it) gay son mary illec p(rese)nt a fait et ordonné son testament noncupatif en la forme suivante premierement a fait le signe de la sainte croix sur sa personne disant au nom du pere du filz et du saint esperit amen a recomandée son ame a dieu le pere le priant qu'il luy plaise la vouloir colloquer en son saint paradis par le merite de l()effuzion du sang espendu par son filz unique n(ot)re seigneur e(t) redempteur jesus christ et par l intercession de la glorieuse vierge marie sa mere et de tous les bien heureux saintz et saintes de paradis et a voleu son corps estre ensevely au cemitiere de bondigous e(t))tumbeau de ses predecesseurs trespassees et quand a ses honneurs funebres s'en remet a la discrection de sondit mary Donne et legue lad(ite) testatrix aux bassins mendians a l'eglize dud(it) bondigous la somme de cinq soulz t(ournoi)z une fois payables par son hoir bas nomme dans l()an de son deces / veult et ordonne que led(it) gay son mary doit seigneur maistre et uzuffructuaire sa vie durant de tous et ch(ac)ungs ses biens et heredité sans aucune redd(iti)on de compte donne et legue lad(ite) testatrix par forme d'institu(ti)on et heredit(aire)

.....

Ciiii^{xx} xii

portion po(ur) tout droit de]nature[legiitme et supplement d'icelle a **cecille gaye sa filhe** legitime et naturelle et **femme d'anthoine faure** charpentier la somme de quarante livres t(ournoi)z oultre et par dessus la [con]stitu(ti)on dotalle une fois payables dans l'an du deces dud(it) gay son mary et moyen(nant) ce veult q(ue) ne puisse rien plus demander / donne et

legue a **marie gaye femme de pie(rre) gay** et a **jeanne gaye femme de pie(rre) alegre ses filles** legitimes et naturelles et a ch(ac)une d'icelles la somme de vingt livres t(ournoi)z une fois payables dans l()an du deces de sond(it) mary et ce po(ur) tout droit de legitime et supplement d'icelle et avec ce les faict es hoires par(ticulie)res et veult q(ue) ne puissent rien plus demander sur ses biens et heredité item donne et legue a **anthoinette gaye sa filhe** et dud(it) bernard gay pour ce colloquer en mariage la somme de cent vingt livres une coitte un cuissin remplis de plume quatre linceulz bons et suffizens]et[une robbe drap violet et une couverture blanche et tout du p(rese)nt pays payable par ses hoir bas nommes lhors du mariage d'icelle et moyenant ce veult que ne puisse rien plus demander a sondit hoir lequel lad(ite) maurine a faict et institué et de sa propre bouche nomme et sur nomme en tous et ch(ac)ungs ses au(tr)es biens et droitz generalmente quelconques sçavoir est **anthoine gay son fils** legitime et naturel et dud(it) bernard gay son mary pour du tout f(air)e et disposer a ses plaisirs et volontes tant en la vie qu'en la mort comme un ch(ac)ung faict de sa cause propre inco(n)tinant apres le deces dud(it) bernard gay son pere et a la charge de payer les susd(its) legatz et au(tr)es charges hereditaires ce dessus a dit estre son dernier et valable testament noncupatif cassant et annullant tous au(tr)es si point en y a de faitz le p(rese)nt demeurant a son entier q(ue) veult estre valable par droit de testament noncupatif et au(tr)e en la meilleure forme q(ue) mieulx pourra valoir p(rese)ns anthoine ratier praticien de vill(emur), guill(aume) fraisse . guill(aume) gay charpentier jean maury bordier pie(rre) fraisse / jean gay filz de guill(aume) habitans de bondigous arnaud bordes teyssier de vill(emur) et moy guill(aume) pendaries not(aire) r(oy)al de vill(emur) requis soubz(sign)e avec led(it) ratier les au(tr)es et la testatrix ont dit ne scavoir

Ratier,p(rese)nt

Pendaries, not(aire)